

Les présentes conditions générales d'achat sont applicables à défaut de conditions contractuelles en vigueur entre les Parties.

ARTICLE 1. DEFINITIONS

Les termes et expressions identifiés par une majuscule ont la signification indiquée ci-après, qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel.

Acheteur : désigne la société du groupe INHERENT, personne morale émettrice de la Commande.

Bon de Commande ou Commande : désigne le document contractuel signé entre l'Acheteur et le Fournisseur et le titre duquel l'Acheteur passe Commande. Il peut parfois être formalisé par la signature par l'Acheteur du devis transmis.

Fournisseur : désigne la personne physique ou morale avec laquelle l'Acheteur a conclu une Commande au sens des présentes Conditions Générales d'Achat.
Produit : désigne tout produit, équipement ou matériel et/ou tout résultat de prestation de service désigné dans le Bon de commande.

Sauf précision ou dérogation contraire stipulée en leur sein, les termes utilisés dans les Annexes, et commandes auront le sens qui leur est donné dans les présentes Conditions Générales d'Achat.

ARTICLE 2. OBJET

Les Conditions Générales d'Achat ont pour objet de définir les termes et conditions dans lesquels l'Acheteur passe une Commande de Produits auprès du Fournisseur.

ARTICLE 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les Conditions Générales d'Achat constituent le socle juridique commun applicable à l'ensemble des Commandes.

Si une ou plusieurs stipulations des documents contractuels est tenue pour non valide ou déclarée telle en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée et les Parties s'efforceront de trouver une clause valide en substitution.

ARTICLE 4. COMMANDE

L'Acheteur adresse au Fournisseur le Bon de Commande dûment rempli et signé. Le Fournisseur doit en accuser réception dans les meilleurs délais. Si le Fournisseur tarde à émettre l'accusé de réception ou s'il n'est pas en mesure d'assurer tout ou partie de la Commande, l'Acheteur peut la suspendre et/ou l'annuler, sans pénalités.

Le Fournisseur est tenu à une obligation d'information et de conseil à l'égard de l'Acheteur. De plus, il appartient au Fournisseur de vérifier qu'il dispose de tous les droits, éléments et informations nécessaires à la bonne exécution de la Commande et le cas échéant de se procurer avant la réalisation de celle-ci les éléments et informations qui lui manqueraient. Il devra en outre informer sans délai l'Acheteur de toutes difficultés ou anomalies constatées ou pouvant survenir au cours de l'exécution de la Commande.

En outre, le Fournisseur informera l'Acheteur sans délai et par écrit de toute situation le concernant et pouvant remettre en cause la bonne exécution de la Commande.

ARTICLE 5. LIVRAISON

Le Fournisseur s'engage à exécuter la Commande en conformité avec les documents contractuels, et dans le respect des règles de l'art, de la réglementation et des normes en vigueur. Le Fournisseur est tenu à une obligation de résultat quant à la livraison de la Fourniture conforme aux documents contractuels et dans les délais fixés.

L'Acheteur se réserve le droit de refuser et de renvoyer, aux frais, risques et périls du Fournisseur, tout Produit qui n'aurait pas fait l'objet d'une Commande ou d'une modification acceptée par l'Acheteur.

Les emballages seront réalisés conformément aux documents contractuels, aux réglementations et normes en vigueur. Ils devront comporter si nécessaire des instructions et assurer une protection suffisante pour que la Fourniture ne subisse aucune détérioration pendant le transport. Tout Produit endommagé lors de sa livraison sera retourné au Fournisseur, aux frais de ce dernier.

Tout produit est délivré et installé, le cas échéant, par le Fournisseur sur le ou les site(s) indiqué(s) sur le Bon de Commande.

ARTICLE 6. TRANSFERT DE PROPRIETE

La propriété des Produits est transférée à l'Acheteur à la réception et le transfert des risques, à la délivrance sur site et, selon le cas, au terme des opérations de déchargement, de déballeage, d'installation ou de mise en service.

Le présent transfert de propriété est définitif et conclu pour un prix forfaitaire compris dans le prix indiqué au Bon de Commande.

ARTICLE 7. TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Chacune des Parties fait son affaire des formalités et obligations lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, en particulier la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 (informatique et libertés) modifiée et le règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016.

A ce titre, le Fournisseur pourra selon la Commande être qualifié de sous-traitant ou de co-responsable de traitement.

Conformément à l'article 28 du RGPD, le Fournisseur s'oblige à prendre et à maintenir toutes mesures techniques et organisationnelles pour préserver la sécurité et la confidentialité des Données qui lui sont confiées par l'Acheteur pour la réalisation de la Commande, afin notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou que des personnes non autorisées y aient accès.

Dans tous les cas, le Fournisseur s'engage à respecter les conditions de traitement et/ou la destination des Données qui lui ont été communiquées par l'Acheteur ou auxquelles il aura accès dans le cadre de l'exécution de la Commande et, à ne pas exploiter pour son propre compte, céder et/ou louer à tous tiers lesdites Données.

Le Fournisseur notifiera à l'Acheteur toute faille de sécurité pouvant atteindre les données à caractère personnel collectées sous un délai maximum de 72 heures après en avoir pris connaissance.

Le Fournisseur s'engage à ce que les Données soient hébergées et traitées en Union Européenne uniquement et s'interdit en conséquence de les déplacer ou les transmettre en un autre lieu sans l'accord préalable et écrit de l'Acheteur.

A l'issue de la Commande, pour quelque cause que ce soit, le Fournisseur lui restitue l'ensemble des Données, sans aucun frais pour l'Acheteur sous une forme fiable, exploitable, y compris par un tiers. Le Fournisseur détruit par ailleurs les Données dont il disposerait encore sous forme papier ou numérique après confirmation écrite par l'Acheteur de la bonne réception des Données suite à leur restitution.

Dans le cas où le Fournisseur fait appel à un ou plusieurs autres sous-traitant (ci-après « sous-traitant(s) de second rang ») pour mener des activités de traitement spécifiques pour le compte de l'Acheteur, il s'engage :
- À signer avec eux un écrit, leur imposant à minima les mêmes obligations de protection des Données,
- À fournir une liste exhaustive et à jour tout au long de la Commande ou de des sous-traitant(s) de second rang impliqué(s) dans le Traitement des Données afin que l'Acheteur ait la possibilité d'émettre des objections. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.
- Si un sous-traitant de second rang ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le Fournisseur demeure pleinement responsable devant l'Acheteur de l'exécution par le sous-traitant de second rang de ses obligations,

ARTICLE 8. CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentiels, les présentes Conditions Générales d'Achat ainsi que tous les documents, informations, l'offre commerciale et ses éventuelles annexes, quel qu'en soit le support, qu'elles s'échangent à l'occasion de la négociation ou de l'exécution des services (ci-après dénommés « **Données Confidentielles** »).

En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelque raison que ce soit, sans accord préalable et écrit de la Partie émettrice. Les Parties s'engagent à traiter les Données Confidentielles avec le même degré de précaution et de protection que les Parties accordent à leurs propres informations confidentielles.

L'ensemble des Données Confidentielles susvisées est protégé selon les termes définis au présent article pendant toute la durée d'exécution des Conditions Générales d'Achat et, au – delà, pour une durée supplémentaire de trois (3) ans à compter de l'extinction ou de la résiliation des Conditions Générales d'Achat.

ARTICLE 9. OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

Le Fournisseur reconnaît avoir reçu toutes les informations de la part de l'Acheteur pour la réalisation de la Commande concernée. Il revient au Fournisseur de demander à l'Acheteur toute information complémentaire nécessaire pour l'exécution de la Commande.

Le Fournisseur est tenu à une obligation de conseil et de mise en garde à l'égard de l'Acheteur.

Enfin, sous réserve de la modification non autorisée ou de l'utilisation anormale et outre les garanties légales, le Fournisseur garantit le Produit contre tout vice de conception, de réalisation, de matière et d'installation pendant une durée de 12 mois à compter de la réception. La garantie couvre le remplacement (ou la correction) du Livrable et tous frais afférents. En outre, le Fournisseur garantit qu'il dispose des droits nécessaires à l'exécution de ses obligations. Il garantit l'Acheteur contre toute action, réclamation, revendication ou opposition émanant de toute personne invoquant un droit de propriété, notamment intellectuelle, ou un acte de concurrence déloyale et/ou parasitaire relatif à l'exécution de la Commande ou à l'exploitation des Livrables. Les indemnisations et les frais de toute nature exposés par l'Acheteur, ainsi que les éventuels dommages-intérêts prononcés à son encontre seront pris en charge par le Fournisseur. Ce dernier devra procéder sans délai et à ses frais au remplacement de l'élément contrefaisant par un Produit aux caractéristiques et performances au moins égales. Le Fournisseur garantit le Livrable contre tout vice caché et assume la responsabilité du fait des produits défectueux au sens des articles 1245-3 du Code civil.

ARTICLE 10. PRIX – MODALITE DE PAIEMENT

Les modalités financières et prix versés en contrepartie des services sont définis dans le Bon de commande.

Sauf stipulation contraire du Bon de Commande, le prix est forfaitaire et non révisable et inclut le conditionnement, sans que cette liste ne soit exhaustive, l'emballage, la manutention, le transport, la livraison, le déballeage, l'installation et/ou la mise en service sur le site précisé au Bon de Commande, les garanties, assurances et tous droits d'exploitation et/ou de cession.

Le Fournisseur devra adresser sa facture au Service comptabilité fournisseur de l'Acheteur. La facture fournie par le Fournisseur sera rédigée conformément à la réglementation applicable et devra reprendre le numéro du Bon de Commande.

En outre, conformément aux dispositions du Code de commerce, pour tout retard de paiement, l'Acheteur est redevable d'une indemnité forfaitaire fixée par Décret au titre des frais de recouvrement des sommes dues. Le paiement est effectué à 45 jours, fin de mois.
Dans le cas particulier des prestations récurrentes, le paiement sera à terme échu.

Les factures émises en vertu des Commandes, si elles ne sont pas réglées totalement ou partiellement à leur échéance portent intérêt, dès le premier jour de retard.

Outre que les pénalités pour retard de paiement sont calculées sur le montant toutes taxes comprises des sommes dues, le taux des pénalités pour retard de paiement appliqué par le Fournisseur sera égal à trois fois le taux d'intérêt légal.

ARTICLE 11. ASSURANCES

Le Fournisseur s'engage avoir souscrit à une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle et les risques liés à son activité du fait des dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non causés à l'Acheteur et/ou à tout tiers dans le cadre de l'exécution de la Commande.

Le Fournisseur communiquera à première demande les attestations correspondantes précisant la durée, la nature des risques couverts, les montants garantis par sinistre ainsi que les exclusions éventuelles et justifiera du bon règlement des primes.

ARTICLE 12. FORCE MAJEURE

Les Parties ne seront pas responsables de perte, de dommage, de retard, d'une non-exécution ou d'une exécution partielle résultant directement ou indirectement d'une cause (i) échappant au contrôle du débiteur, ne pouvant être raisonnablement prévu lors de la conclusion des Conditions Générales d'Achat, dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées et empêchant l'exécution de l'obligation du débiteur ou (ii) pouvant être interprétée par un tribunal français comme un cas de force majeure (soit un « Cas de Force Majeure »).

Chaque Partie notifiera dans les meilleurs délais à l'autre, par écrit, la survenance de tout Cas de Force Majeure.

Les obligations de la Partie victime du Cas de Force Majeure et, en particulier, les délais requis pour l'exécution de ses obligations, seront suspendus sans qu'elle n'encoure de responsabilité, quelle qu'elle soit.

Les Parties s'efforceront, dans la mesure du possible, d'atténuer les effets des Cas de Force Majeure.

ARTICLE 13. ETHIQUE

Article 14.1 Protection de l'environnement et gestion des déchets

Pendant l'exécution du Contrat, les Parties conviennent de tenir compte des contraintes liées à la protection de l'environnement et à la gestion des déchets et à observer, et notamment les directives :

- Directive 2002/95/CE du 27 janvier 2003 relative à la « limitation des substances dangereuses » (dite « **LSD** ») ;
- Directive 2202/96/CE du 23 janvier 2003 relative aux « déchets d'équipements électriques et électroniques » (dite « **DEEE** »).

Le Fournisseur s'engage ainsi à délivrer à l'Acheteur des équipements et matériels dépourvus de toute substance dangereuse telle que le plomb, le cadmium, le chrome, etc. conformément aux directives RoHS.

Il est, par ailleurs précisé que lorsque le Bon de Commande prévoit la reprise des Produits obsolètes, le Fournisseur les reprendra, à ses frais, aux fins d'en faire recycler les matières selon les lois en vigueur, de façon à ce que l'Acheteur ne soit pas inquiété à ce sujet. Le Fournisseur transmettra à l'Acheteur, sous 10 jours calendaires, un certificat de destruction ou de recyclage selon le cas.

Article 15 Lutte contre la corruption

Chaque partie s'engage dans le cadre de la Commande, à respecter la réglementation en vigueur dont notamment la loi Sapin 2 n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Chaque partie déclare à ce titre :

- Qu'elle n'a pas enfreint les lois et réglementations en matière de lutte contre la corruption ;
- Qu'elle n'a pas fait l'objet de sanctions civiles ou pénales, en France ou à l'étranger et qu'à sa connaissance, aucun dirigeant ni cadre de son entreprise n'a fait l'objet de sanctions civiles ou pénales, en France ou à l'étranger, pour violation des lois et réglementations en matière de lutte contre la corruption et qu'aucune enquête ni procédure pouvant aboutir à de telles sanctions n'est engagée à leur encontre ;
- Qu'elle n'a accordé et n'accordera, directement ou indirectement, aucun don, cadeau, paiement, rémunération ou avantage quelconque à quiconque en vue de ou en contrepartie de la conclusion de la Commande.

Chaque partie reconnaît avoir mis en œuvre au sein de son entreprise, dès lors que la loi l'y oblige, un dispositif visant à prévenir les manquements liés à la corruption pendant toute la durée des relations.

En cas de manquement constaté par une décision de justice, devenue définitive, la Commande pourra être résiliée de plein droit avec effet immédiat, sans indemnité et sans préjudice de tout recours qui pourrait être intenté contre la partie défaillante.

ARTICLE 14. RESILIATION

Chaque Partie pourra résilier de plein droit la Commande moyennant l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution par l'autre Partie de l'une quelconque de ses obligations contractuelles.

En outre, l'Acheteur peut mettre fin pour convenance, à tout moment, à l'exécution de la Commande en totalité ou en partie, après avoir notifié par écrit le Fournisseur. A compter de la réception de cette notification, le Fournisseur devra interrompre immédiatement l'ensemble de ses travaux, mettre un terme à toute commande de travaux auprès de ses sous-traitants ou d'approvisionnement auprès de ses fournisseurs dès lors qu'ils sont relatifs à la portion de la Commande ainsi résiliée.

Dans cette hypothèse, l'Acheteur s'engage à indemniser le Fournisseur de l'ensemble des sommes engagées dument justifiées déduction faite des acomptes et versements partiels déjà versés.

Le paiement s'il y a lieu par l'Acheteur est subordonné à la livraison à la demande de l'Acheteur de tous les Produits conformes achevés ou tout composants approvisionnés indemnisés au titre de la Commande résiliée.

ARTICLE 15. CESSION

Le Fournisseur ne peut pas céder tout ou partie de la Commande, à titre onéreux ou non, sauf accord préalable et écrit de l'Acheteur. L'acte de cession devant être formalisé par écrit sous peine de nullité.

ARTICLE 16. SOUS-TRAITANCE

Si le Fournisseur souhaite avoir recours à un sous-traitant, celui-ci et ses conditions de paiement devront obligatoirement faire l'objet de l'agrément préalable et écrit de l'Acheteur, conformément aux dispositions impératives de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975.

ARTICLE 17. DROIT APPLICABLE

Les présentes Conditions Générales d'Achat, ainsi que tous les actes qui en seront la conséquence, sont soumis au droit français.

ARTICLE 18. ATTRIBUTION DE COMPETENCE

EN CAS DE LITIGE, ET APRES TENTATIVE DE CONCILIATION AMIABLE, COMPETENCE EXPRESSE EST ATTRIBUEE AUX TRIBUNAUX COMPETENTS DE PARIS, NONOBTANT PLURALITE DE DEFENDEURS OU APPEL EN GARANTIE, ET CE Y COMPRIS POUR LES PROCEDURES D'URGENCE OU LES PROCEDURES CONSERVATOIRES, EN REFERE OU PAR REQUETE.

ARTICLE 19. PROCEDURE AMIABLE

En cas de difficultés pour l'application des présentes ou l'un de leurs avenants, les Parties décident de se soumettre préalablement à une procédure amiable. Préalablement à toute saisine, les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige ou différend, quel qu'il soit, entre les Parties, dans le cadre ou du fait des Conditions Générales d'Achat, et/ou d'une commande, notamment en ce qui concerne leur interprétation, exécution, non-exécution ou résiliation. Pour ce faire, elles s'engagent à porter le litige à la connaissance de l'autre Partie. A ce titre, le Fournisseur est libre de faire appel au médiateur interne de l'Acheteur, joignable à l'adresse mail mediateur@inherent.fr.

A défaut de résolution amiable dans les trente (30) jours calendaires après mise en œuvre d'une procédure d'escalade, le litige sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Paris, même en cas de référé, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

ARTICLE 20. DOMICILIATION

Les Parties élisent domicile à leur siège social respectif.